



**Résidence Abrioux**

**CONVENTION D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE  
POUR ANCIENS RESIDENTS**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon, gestionnaire de la Résidence, représenté par son Président en exercice, élisant domicile à son siège administratif, Hôtel de Ville - CS 73310 à DIJON.

ET

Le ci-après dénommé occupant temporaire,

Monsieur .....

ARTICLE 1

En application des délibérations du 6 novembre 1995 créant une section hôtelière en chambres collectives à la résidence Viardot et du 2 mars 2016 déplaçant ces chambres sur la résidence Abrioux, la présente convention règle les conditions d'accueil temporaire d'anciens résidents des foyers du CCAS, ayant quitté leur logement de façon définitive.

ARTICLE 2

L'occupant temporaire est admis dans la section « chambre hôtelière » de 10 lits de la résidence sociale Abrioux, à partir du .....

Les séjours dans cette section sont limités à deux par année et à une durée maximale de trois semaines à chaque passage. L'accueil ne peut se faire que sur réservation préalable et en fonction des places disponibles.

ARTICLE 3

L'hébergement sera facturé à la nuitée. Le montant de la nuitée est fixé annuellement par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale. Le paiement s'effectuera en fin de séjour.

ARTICLE 4

Le courrier de l'occupant temporaire signataire de la présente convention pourra selon son choix être gardé à l'accueil ou confié à un autre résident ayant reçu une procuration.

ARTICLE 5

L'occupant temporaire pourra bénéficier de l'aide administrative ou sociale du service social de la résidence pendant le temps où il y résidera.

ARTICLE 6

Le non-respect des dispositions qui précèdent et du règlement intérieur de la résidence Abrioux peut entraîner la rupture de la convention et une exclusion immédiate.

Fait à Dijon, le

L'occupant temporaire

Pour le Président du CCAS,  
La Vice-Présidente,

Signature précédée de la mention  
**lu et approuvé**

Françoise TENENBAUM